



Expédition

Numéro du répertoire 2020 /
Date du prononcé 26 février 2020
Numéro du rôle 2017/AB/402
Décision dont appel 13/2982/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail employé
Arrêt contradictoire
Définitif

La S.A. BNP PARIBAS FORTIS, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0403.199.702 et dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Montagne du Parc 3, partie appelante,
représentée par Maître Kévin DIEU loco Maître Olivier DEBRAY, avocat à 1160 BRUXELLES, Boulevard du Souverain 280

contre

1. Monsieur M.

partie intimée,
représentée par Maître Michel VANHOESTENBERGHE, avocat à 6000 CHARLEROI,

2. la S.P.R.L. HOME PARTNERS, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0455.340.071 et dont le siège social est établi à 1457 WALHAIN, Rue de Saint-Paul 35, partie intimée au principal et appelante sur incident,
représentée par Maître Hervé DECKERS, avocat à 4460 GRACE-HOLLOGNE,

★

★ ★

Vu l'appel interjeté par la sa Bnp Paribas Fortis contre le jugement contradictoire prononcé le 8 décembre 2016 par la 1ère chambre du Tribunal du travail du Brabant wallon Division Nivelles (R.G. n° 13/2982/A), en cause d'entre parties, appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 28 avril 2017;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2017 actant les délais de conclusions sur lesquels les parties se sont mises d'accord et fixant la cause pour plaidoiries ;

Vu les conclusions déposées par les parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les parties à l'audience publique du 22 janvier 2020;

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Remarque préalable.

Les secondes conclusions de synthèse de monsieur M. reçues au greffe de la Cour le 30 décembre 2019 doivent être écartées des débats, étant donné qu'elles ont été déposées en-dehors du calendrier fixé par l'ordonnance du 17 juin 2017 prise en application de l'article 747 du Code judiciaire, ainsi que le demande la sa Bnp Paribas Fortis, sans être contredite par monsieur M.

Les parties s'accordent pour le surplus sur la mise en état de la cause.

I. RECEVABILITE DES APPELS.

L'appel formé par la sa Bnp Paribas Fortis a été interjeté dans les formes et délais légaux. Il ne résulte pas des pièces déposées que la signification du jugement a eu lieu, en manière telle que le délai d'appel n'a pas couru.

L'appel est partant recevable.

Il en va de même de l'appel incident formé par la sprl Home Partners.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL.

Par jugement du 8 décembre 2016, le Tribunal du travail du Brabant wallon a décidé ce qui suit :

« Déclare le recours fondé,

Condamne la sprl Home Partners et la sa Bnp Paribas Fortis in solidum à payer à M. M. les sommes suivantes :

- 38.588,81 € à titre de rémunération restant à courir du 26 juillet 2013 au 28 février 2014,*
- 2.587,86 € à titre de prime de fin d'année prorata temporis pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 26 juillet 2013,*
- 5.189,56 € à titre de pécules de vacances de sortie.*

Le tout à augmenter des intérêts depuis le 26 juillet 2013,

Condamne la sprl Home Partners et la sa Bnp Paribas Fortis solidairement aux dépens liquidés dans le chef de M. M. à 2.750 €, soit l'indemnité de procédure,

Dit la citation en intervention forcée fondée,

Condamne la sa Bnp Paribas Fortis à garantir la sprl Home Partners de toute condamnation, en principal, intérêts et frais, en ce compris les dépens prononcée à son encontre au profit de M. M.,

Condamne la sa Bnp Paribas Fortis aux dépens liquidés dans le chef de la sprl Home Partners à 2.405,17 €, soit l'indemnité de procédure (2.200 €) et les frais de citation (205,17 €).

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ».

III. L'OBJET DES APPELS ET DES DEMANDES EN APPEL.

L'appel formé par la sa Bnp Paribas Fortis a pour objet de réformer le jugement dont appel et;

- de dire la demande en intervention et garantie formulée contre elle par la sprl Home Partners irrecevable, ou à tout le moins non fondée;
- de dire la demande de Monsieur M., si recevable, non fondée en ce qu'elle est dirigée contre la sa Bnp Paribas Fortis;
- de condamner la Sprl Home Partners et monsieur M., ou l'un à défaut de l'autre, aux dépens des deux instances, liquidés à la somme de 2.750 euros (indemnité de procédure de 1^{ère} instance) et de 3.000 euros (indemnité de procédure d'appel).

L'appel incident formé par la sprl Home Partners a pour objet de réformer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la sprl Home Partners in solidum avec la sa Bnp Paribas Fortis à indemniser monsieur M. des suites de la rupture des relations contractuelles entre parties.

A titre subsidiaire, elle demande que la question préjudicielle suivante soit posée à la Cour de Justice de l'Union européenne:

« L'article 1^{er} de la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement, doit-il s'interpréter comme signifiant qu'est considéré comme transfert, au sens de ladite directive, le fait, pour une société bancaire, de résilier pour manquements

graves la convention d'agence bancaire qu'elle a passée antérieurement avec un agent déterminé, dans le cadre de l'exploitation d'une agence, pour, ensuite, signer avec un nouvel agent une convention d'agence bancaire et charger cet agent de l'exploitation de celle-ci ? ».

Elle sollicite en tout état de cause la condamnation de la sa Bnp Paribas Fortis aux dépens à l'égard de la sprl Home Partners, lesquels peuvent être liquidés à la somme de 3.300 € à titre d'indemnité de procédure.

Monsieur M. sollicite de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions et de condamner in solidum la sprl Home Partners et la sa Bnp Paribas Fortis aux dépens d'appel liquidés à la somme de 3.000 euros à titre d'indemnité de procédure.

A titre subsidiaire, il sollicite de dire l'action originaire fondée à l'égard de la sprl Home Partners et de confirmer la décision dont appel en ce qu'elle a condamné celle-ci à lui payer les montants alloués et de la condamner aux dépens d'appel liquidés à la somme de 3.000 euros à titre d'indemnité de procédure.

IV. EXPOSE DES FAITS

En 1998, la Sprl Home Partners a conclu avec la sa Bnp Paribas Fortis (à l'époque, la Sa Cger-Banque), une convention d'intermédiaire indépendant ayant effet au 1^{er} mai 1998, dont l'objet était défini comme suit:

« La Banque confère à l'agent, qui accepte, un mandat rémunéré par des commissions, pour l'exécution de diverses opérations prévues dans le présent contrat afin de conserver et d'étendre la clientèle de la Banque pour tous les produits bancaires et d'assurances et d'en assurer le service en suivant les consignes données par la Banque ».

Cette convention portait sur une agence bancaire à Villers-la-Ville. Les locaux professionnels étaient mis gratuitement à disposition de la sprl Home Partners (cfr article 29), de même que, mais éventuellement contre paiement, le matériel, les logiciels, le matériel publicitaire et les imprimés que celle-ci juge nécessaire à l'exécution de son mandat (cfr article 15). La sprl Home Partners s'engageait à utiliser exclusivement dans ses vitrines et dans ses locaux sur la façade et les environs immédiats le matériel et les imprimés de la banque (article 15). La sprl Home Partners était tenue de se conformer aux méthodes de travail (y compris les directives relatives à la stratégie commerciale) et aux règles comptables communiquées par la banque précitée (article 16) et d'obliger ses agents d'exécution de participer et de faire participer leurs éventuels collaborateurs au cours de formation et de perfectionnement organisé par la banque ou par des tiers, à l'intention de ses agents (article 18). Le portefeuille d'affaires et la clientèle restaient la propriété exclusive de la banque (article 4 C).

Par un avenant du 5 décembre 2011, il fut convenu de confier également à la sprl Home Partners la gestion de la clientèle du point de vente de Marbais. Les locaux professionnels étaient également mis à disposition de la sprl Home Partners.

Entretemps, monsieur M. fut engagé par la sprl Home Partners par un contrat de travail du 27 octobre 2004 pour travailler en qualité d'employé à temps plein à partir du 2 novembre 2014.

Par lettre recommandée du 26 avril 2013, la sprl Home Partners a notifié à monsieur M. son licenciement moyennant un préavis de 6 mois prenant cours le 1^{er} mai 2013 et dont la durée a été portée à 10 mois par une convention du 29 mai 2013 conclue en application de l'article 82 alinéa 3 de la loi du 3 juillet 1978.

Par lettre recommandée du 24 juillet 2013, la sprl Bnp Paribas Fortis a rompu la convention d'intermédiaire indépendant pour fautes graves.

Par lettre du 1^{er} août 2013, le conseil de la sprl Home Partners a contesté la régularité de la décision prise par la sa Bnp Paribas et a réclamé le paiement de différentes indemnités. La sprl Home Partners a introduit une procédure devant le Tribunal de commerce de Bruxelles qui donnera lieu à un jugement du 24 août 2015 condamnant la sa Bnp Paribas Fortis à lui payer une indemnité compensatoire de préavis, une indemnité d'éviction et une indemnité pour dédommagement moral et atteinte à son honneur contre lequel un appel a été introduit, actuellement pendant devant la Cour d'appel de Bruxelles. Pour l'évaluation du montant de l'indemnité d'éviction, le Tribunal de commerce a notamment précisé dans son jugement que « *la banque a profité des efforts de Home Partners pour développer les affaires avec la clientèle des deux agences dont elle a eu la charge* », relevant notamment que « *malgré la crise bancaire ayant sévi depuis 2008, les chiffres réalisés par l'agence ont toujours été en augmentation, avec une excellente année en 2009 (+22,93 % par rapport à 2008)* ».

Entretemps, en date du 26 juillet 2013, monsieur M. qui avait presté jusque-là son préavis s'est vu refuser l'accès aux locaux de l'agence située à Villers-la-Ville où il travaillait, par un certain monsieur Marc D., délégué de la sa Bnp Paribas Fortis présent sur place.

Par lettre du 26 juillet 2013, la sprl Home Partners a informé monsieur M. que son contrat de travail était transféré le jour même à la sa Bnp Paribas Fortis dans le cadre de la CCT n°32bis, jusqu'au terme du délai de préavis notifié par elle.

Par lettre du 30 juillet 2013, monsieur M. a mis en demeure la sprl Home Partners de lui permettre de prester le travail convenu en l'informant qu'il se présenterait au travail le 5 août prochain.

En date du 31 juillet 2013, la sprl Home Partners a établi une attestation d'occupation renseignant que monsieur M. avait travaillé pour elle du 2 novembre 2004 au 25 juillet 2013.

Par lettre du 5 août 2013, monsieur M. a mis à nouveau en demeure la sprl Home Partners de lui fournir du travail, en l'informant notamment que lors d'un contact pris avec la sa Bnp Paribas Fortis, cette dernière avait contesté le transfert du contrat de travail. Il a par ailleurs menacé de constater un acte équipollent à rupture si elle ne lui donnait pas du travail en l'informant qu'il se présenterait au travail le 8 août prochain.

Par lettre du 8 août 2013, monsieur M. a constaté un acte équipollent à rupture dans le chef de la sa Home Partners.

Par lettre du 8 août 2013, le conseil de la sprl Home Partners a contesté l'acte équipollent à rupture.

Différents courriers ont ensuite été échangés entre le syndicat de monsieur M. et le conseil de la sprl Home Partners.

Ainsi notamment par courriers du 14 août et 6 septembre 2013, le syndicat de monsieur M. a demandé à la sprl Home Partners de fournir la preuve du transfert de l'entreprise à la sa Bnp Paribas Fortis en précisant que la sa Bnp Paribas Fortis avait contesté ce transfert.

En date du 6 septembre 2013, l'huissier Me Louis-Valéry Baptiste mandatée par la sprl Home Partners s'est présenté à l'adresse des agences Bnp Paribas Fortis situées à Marbais et à Villers-la-Ville et a notamment constaté ce qui suit :

« Je me suis présenté et ai indiqué les motifs de ma présence à Monsieur V., préposé de la S.A. BNP PARIBAS FORTIS, ainsi déclaré, et lui ai demandé à rencontrer un responsable de l'agence.

Monsieur V. me déclare que les nouveaux responsables sont Monsieur R. et Madame B., et qu'ils ne sont pas présents. Il me déclare qu'ils vont être les nouveaux agents indépendants responsables de cette agence sans savoir me préciser de date d'entrée en fonction.

Monsieur V. me déclare que les nouveaux responsables, Monsieur R. et Madame B. sont déjà agents indépendants pour une agence BNP de Gilly.

Monsieur V. me déclare en outre que l'agence de Villers-la-Ville ne devrait être ni fermée ni transférée et qu'il n'y aurait eu que deux jours de fermeture fin juillet le temps de retrouver un repreneur pour l'agence.

Je suis ensuite retourné à 9 h 20 à l'agence BNP PARIBAS FORTIS de Marbais, où j'ai rencontré Madame D., membre de l'équipe transitoire de la S.A. BNP PARIBAS FORTIS, ainsi déclarée, à laquelle je me suis présenté et ai expliqué les motifs de ma visite.

Madame D. me déclare que l'agence va être reprise par deux agents indépendants, Monsieur R. et Madame B. et qu'aucune fermeture ni aucun transfert ne sont prévus.

Je n'ai constaté aucune information indiquant que les deux agences BNP PARIBAS FORTIS de Villers-la-Ville et Marbaix devraient être prochainement fermées ou transférées dans un autre lieu».

Par lettre du 12 septembre 2013, le syndicat de monsieur M. a informé la sa Bnp Paribas Fortis que selon la sprl Home Partners, son contrat de travail avait été transféré à la sa Bnp Paribas Fortis et qu'en date du 26 juillet 2013, monsieur D., représentant de cette banque, lui avait refusé l'accès au lieu de travail en contestant tout lien juridique entre lui et la banque et que depuis lors monsieur M. était sans nouvelle. Le syndicat précisait que dans ces conditions, monsieur M. n'avait d'autre choix que de lancer citation à l'encontre des deux entreprises.

Par lettre du 13 septembre 2013 adressée au syndicat de monsieur M., le conseil de la sprl Home Partners a maintenu qu'il y avait bien eu un transfert conventionnel d'entreprise et que la sa Bnp Paribas Fortis était devenue cessionnaire au sens de la CCT n° 32bis et que la sprl Home Partners ne pouvait être tenue responsable du fait que la sa Bnp Paribas manquait aux obligations mises à sa charge par cette CCT.

Le 6 novembre 2013, monsieur M. a introduit la procédure devant le tribunal de travail du Brabant wallon, division Nivelles.

Le 16 janvier 2014, la sprl Home Partners a cité la sa Bnp Paribas Fortis en intervention forcée pour comparaître dans le cadre de la procédure pendante devant le Tribunal du travail du Brabant wallon. Elle précise notamment que le contrat unissant la sprl Home Partners à monsieur M. a été transféré de plein droit à la sa Bnp Paribas Fortis et que c'est cette dernière qui y a mis fin en refusant que monsieur M. poursuive l'exécution du contrat.

V. DISCUSSION.

1. L'existence d'un transfert d'entreprise.

Les principes applicables.

En date du 12 mars 2001, une directive « 2001/23 » a été prise par le Conseil C.E.E., qui codifie la directive 77/187 « *concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprise, d'établissements ou de parties d'établissements* » (telle que modifiée par la directive 98/50). La directive 2001/23 a adapté la directive 77/187 à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE pour la suite de l'exposé).

Le législateur belge a choisi d'exécuter les directives 77/187 et 98/50 par le biais de conventions collectives de travail, parmi lesquelles la convention collective de travail (CCT) 32 bis, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 25 juillet 1985.

Cette CCT doit être interprétée à la lumière du texte et de la finalité de la directive pour atteindre les résultats visés par celle-ci et se conformer ainsi à l'article 189, 3ème alinéa du traité C.E.E. ainsi que l'a rappelé la CJUE dans un arrêt du 7 décembre 1995 (CJUE, 7 décembre 1995, J.T.T., 1996, p.167) et la Cour de Cassation dans un arrêt du 28 septembre 2001 (Cass., 28 septembre 2001, J.T., 2001, p.924).

L'article premier 1 a) de la directive 2001/23 dispose que « *la présente directive est applicable* » à tout transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement à un autre employeur résultant d'une cession conventionnelle ou d'une fusion ».

Trois éléments sont donc en principe nécessaires pour rentrer dans le champ d'application matériel de la directive :

- il faut un changement d'employeur ;
- il faut un transfert d'entreprise ou de partie d'entreprise ;
- il doit résulter d'une convention.

L'article 6 alinéa 2 de la CCT 32 bis définit le transfert comme « *le transfert d'une entité économique maintenant son identité, entendue comme un ensemble de moyens, en vue de la poursuite d'une activité économique, que celle-ci soit essentielle ou accessoire* ».

Cette définition correspond à celle donnée par la directive 2001/23 en son article premier 1 b) :

« *Sous réserve du point a et des dispositions suivantes du présent article, est considéré comme transfert, au sens de la présente directive, celui d'une entité économique maintenant son identité, entendue comme un ensemble de moyens en vue de la poursuite d'une activité économique, que celle-ci soit essentielle ou accessoire* ».

L'article premier 1 c) de la directive complète cette définition en la rendant applicable « *aux entreprises publiques et privées exerçant une activité économique, qu'elles poursuivent ou non un but lucratif* ».

L'examen de la jurisprudence de la CJUE permettra de rappeler les principes qui doivent guider le juge national pour juger s'il y a ou non transfert d'entreprise.

- L'arrêt rendu par la CJUE le 12 novembre 1992 (CJUE,C-209/91,Watson Rask et Christensen c. Iss Kantineservice A/S) met en évidence que le transfert d'entreprise ne requiert pas nécessairement un transfert de la propriété des éléments d'actifs corporels (ce qu'elle avait

déjà précisé dans son arrêt du 17 décembre 1987, C287/86, Landsorganisationen i Danmark for Tjenerforbundet i Danmark et Ny Mølle Kro) et que l'activité transférée peut ne constituer qu'une activité accessoire sans rapport à l'objet social du cédant. Il s'agissait en l'espèce d'une entreprise (Philips) qui avait décidé de confier à l'avenir l'exploitation des cantines à une société (Iss Kantineservice A/S) :

« 15 Selon la jurisprudence de la Cour (voir arrêt du 5 mai 1988, Berg, point 17, 144/87 et 145/87, Rec. p. 2559), la directive est applicable dans toutes les hypothèses de changement, dans le cadre de relations contractuelles, de la personne physique ou morale responsable de l'exploitation de l'entreprise et qui, de ce fait, contracte les obligations d'employeur vis-à-vis des employés de l'entreprise, sans qu'il importe de savoir si la propriété de l'entreprise est transférée.

16 La protection prévue par la directive s'applique en particulier, en vertu de l'article 1er, paragraphe 1, lorsque le transfert ne concerne qu'un établissement ou qu'une partie d'établissement, c'est-à-dire une partie de l'entreprise. Elle concerne alors les travailleurs affectés à cette partie de l'entreprise puisque, comme l'a jugé la Cour dans l'arrêt du 7 février 1985, Botzen, point 15 (186/83, Rec. p. 519), la relation de travail est essentiellement caractérisée par le lien qui existe entre le travailleur et la partie de l'entreprise à laquelle il est affecté pour exercer sa tâche.

17 Ainsi, lorsqu'un entrepreneur confie, par la voie d'un accord, la responsabilité d'exploiter un service de son entreprise, tel qu'une cantine, à un autre entrepreneur qui assume, de ce fait, les obligations d'employeur vis-à-vis des salariés qui y sont affectés, l'opération qui en résulte est susceptible d'entrer dans le champ d'application de la directive, tel que défini à son article 1er, paragraphe 1. Le fait que, dans un tel cas, l'activité transférée ne constitue pour l'entreprise cédante qu'une activité accessoire sans rapport nécessaire avec son objet social ne saurait avoir pour effet d'exclure cette opération du champ d'application de la directive. De même, le fait que l'accord liant le cédant et le cessionnaire porte sur une prestation de services rendue exclusivement au bénéficiaire du cédant contre une rémunération dont les modalités sont fixées par l'accord n'exclut pas non plus l'applicabilité de la directive.

18 Il incombe au juge national d'apprécier si l'ensemble des circonstances de fait décrites dans son ordonnance de renvoi caractérisent un "transfert d'entreprise", au sens de la directive. C'est pourquoi, il convient, à toutes fins utiles, de lui rappeler qu'il doit tenir compte des considérations suivantes (voir, en dernier lieu, arrêt du 19 mai 1992, Redmond, points 23 et 24, C-29/91, Rec. p. I-0000).

19 D'une part, le critère décisif pour établir l'existence d'un transfert au sens de la directive est de savoir si l'entité en question garde son identité, ce qui résulte notamment de la poursuite effective de l'exploitation ou de sa reprise.

20 D'autre part, pour déterminer si ces conditions sont réunies, il y a lieu de prendre en considération l'ensemble des circonstances de fait caractérisant l'opération en cause, au nombre desquelles figurent notamment le type d'entreprise ou d'établissement dont il s'agit, le transfert ou non des éléments corporels, tels que les bâtiments et les biens mobiliers, la valeur des éléments incorporels au moment du transfert, la reprise ou non de l'essentiel des effectifs par le nouveau chef d'entreprise, le transfert ou non de la clientèle ainsi que le degré

de similarité des activités exercées avant et après le transfert et la durée d' une éventuelle suspension de ces activités. Il convient, toutefois, de préciser que tous ces éléments ne sont que des aspects partiels de l'évaluation d'ensemble qui s'impose et ne sauraient, de ce fait, être appréciés isolément.

21 Pour ces raisons, il y a lieu de répondre aux deux premières questions préjudicielles que l'article 1er, paragraphe 1, de la directive doit être interprété en ce sens que la directive peut s'appliquer dans une situation où un entrepreneur confie, par voie contractuelle, à un autre entrepreneur la responsabilité d'exploiter un service destiné aux salariés, géré auparavant de manière directe, moyennant une rémunération et divers avantages dont les modalités sont déterminées par l'accord conclu entre eux ».

- L'arrêt rendu par la CJUE en date du 25 janvier 2001 (affaire C-172/99 Likenne Ab c. Liskojärvi et Juntunen) est intéressant à plus d'un égard (J.T.T., 2001, p.297 et suiv.).

D'une part, cet arrêt rappelle que le transfert d'entreprise ne requiert pas l'existence d'un lien conventionnel entre le cédant et le cessionnaire :

« 28. L'absence de lien conventionnel entre le cédant et le cessionnaire ou, comme dans la présente affaire, entre les deux entreprises auxquelles a été confiée l'exploitation de lignes d'autobus, si elle peut constituer un indice qu'aucun transfert au sens de la directive 77/187 n'est intervenu, ne saurait revêtir une importance déterminante à cet égard (arrêt du 11 mars 1997, Süzen, C-13/95, Rec., p. I-1259, pt 11).

29. En effet, la directive 77/187 est applicable dans toutes les hypothèses de changement, dans le cadre de relations contractuelles, de la personne physique ou morale responsable de l'exploitation de l'entreprise, qui contracte les obligations d'employeur vis-à-vis des employés de l'entreprise. Ainsi, pour que ladite directive s'applique, il n'est pas nécessaire qu'il existe des relations contractuelles entre le cédant et le cessionnaire, la cession pouvant s'effectuer en deux étapes par l'intermédiaire d'un tiers, comme le propriétaire ou le bailleur (voy., notamment arrêts 7 mars 1996, Merckx et Neuhuys, C-171/94 et C-172/94, Rec., p. I-1253, pts 28 à 30, et Süzen, précité, pt 12) ».

D'autre part, cet arrêt met en évidence une certaine évolution de CJUE dans sa définition de la notion de « l'entreprise » transférée, qui fait dire à la doctrine que la jurisprudence de la CJUE a évolué de la conception de l'entreprise-activité à celle de l'entreprise-organisation (C. Wantiez, Transferts conventionnels d'entreprise et droit du travail, 2^{ème} édition, 2003, p.21).

« 31. Pour que la directive 77/187 soit applicable, le transfert doit cependant porter sur une entité économique organisée de manière stable, dont l'activité ne se borne pas à l'exécution d'un ouvrage déterminé (arrêt 19 sept.1995, Ryygaard, C48/94, rec., p. I-2745, p.20). La notion d'entité renvoie ainsi à un ensemble organisé de personnes et d'éléments permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre (arrêt Suzën, précité, pt 13).

32. Il appartient, le cas échéant, à la juridiction de renvoi d'établir, à la lumière des éléments d'interprétation qui précèdent, si l'exploitation des lignes d'autobus en cause dans l'affaire au principal était organisée comme une entité économique au sein de Hakunilan Liikenne avant qu'elle soit confiée à Liikenne.

33. Toutefois, pour déterminer si les conditions d'un transfert économique sont remplies, il y a lieu également de prendre en considération l'ensemble des circonstances de fait qui caractérisent l'opération en cause, au nombre desquelles figurent notamment le type d'entreprise ou d'établissement dont il s'agit, le transfert ou non d'éléments corporels, tels que les bâtiments et les biens mobiliers, la valeur des éléments incorporels au moment du transfert, la reprise ou non de l'essentiel des effectifs par le nouveau chef d'entreprise, le transfert ou non de la clientèle, ainsi que le degré de similarité des activités exercées avant et après le transfert et la durée d'une éventuelle suspension de ses activités. Ces éléments ne constituent toutefois que des aspects partiels de l'évaluation d'ensemble qui s'impose et ne saurait de ce fait, être appréciés isolément (voy., notam., arrêts précités Spijkers, pt 13, et Süzen, pt 14).

34. Ainsi, la seule circonstance que le service fourni par l'ancien et le nouveau titulaire du marché soit similaire ne permet pas de conclure au transfert d'une entité économique entre la première et la seconde entreprise. En effet, une telle entité ne saurait être réduite à l'activité dont elle est chargée. Son identité ressort également d'autres éléments tels que le personnel qui la compose, son encadrement, l'organisation de son travail, ses méthodes d'exploitation ou encore, le cas échéant, les moyens d'exploitation à sa disposition (arrêts précités Süzen, pt 15 ; Hidalgo e.a., pt 30 et Allen e.a., pt 27 ; voy. égalem. Arrêt 10 déc. 1998, Hernandez Vidal e.a., C-127/96, C-229/96 et C-74/97, Rec., p. I-8179, pt 30).

35. Ainsi qu'il a été rappelé au point 32 du présent arrêt, le juge national, dans son appréciation des circonstances de fait qui caractérisent l'opération en cause, doit notamment tenir compte du type d'entreprise ou d'établissement dont il s'agit. Il en résulte que l'importance respective accordée aux différents critères de l'existence d'un transfert au sens de la directive varie nécessairement en fonction de l'activité exercée, voire des méthodes de production ou d'exploitation utilisées dans l'entreprise, dans l'établissement ou dans la partie d'établissement en cause (arrêts précités Süzen, pt 18 ; Hernandez Vidal e.a., pt 31, et Hidalgo e.a., pt 31).

...

38. La Cour a ainsi jugé que, dans la mesure où, dans certains secteurs dans lesquelles l'activité repose essentiellement sur la main-d'œuvre, une collectivité de travailleurs que réunit durablement une activité commune peut correspondre à une entité économique, il convient d'admettre qu'une telle entité est susceptible de maintenir son identité par-delà son transfert quand le nouveau chef d'entreprise ne se contente pas de poursuivre l'activité en cause, mais reprend également une partie essentielle, en termes de nombre et de compétence, des effectifs que son prédécesseur affectait spécialement à cette tâche. Dans cette hypothèse, le nouveau chef d'entreprise acquiert en effet l'ensemble organisé d'éléments qui lui permettra la poursuite des activités ou de certaines activités de l'entreprise cédante de manière stable (arrêts précités Süzen, pt 21 ; Hernandez Vidal e.a., pt 32, et Hidalgo e.a., pt 32).

39. Toutefois, le transport par autobus ne peut être considéré comme une activité reposant essentiellement sur la main-d'œuvre dans la mesure où il exige un matériel et des installations importantes (voy., pour la même constatation en ce qui concerne le forage des tunnels miniers, arrêt Allen e.a., précité, pt 30). Dès lors, l'absence de transfert, de l'ancien au nouveau titulaire du marché, des actifs corporels utilisés pour l'exploitation des lignes d'autobus concernées constituent une circonstance qu'il convient de prendre en considération.

...

41. Certes, si une procédure d'adjudication, telle que celle en cause au principal, prévoit la reprise, par le nouveau titulaire du marché, des contrats en cours avec la clientèle ou si la majeure partie de celle-ci peut être considérée comme captive, il convient néanmoins d'estimer qu'il y a transfert de clientèle.

42. Cependant, dans un secteur tel que le transport public régulier par autobus, où les éléments corporels contribuent de manière importante à l'exercice de l'activité, l'absence de transfert à un niveau significatif de l'ancien au nouveau titulaire du marché de tels éléments, qui sont indispensables au bon fonctionnement de l'entité, peut conduire à considérer que cette dernière ne conserve pas son identité ».

Il y a lieu toutefois de nuancer la portée de cet arrêt, à la lumière des précisions pertinentes données par l'avocat général Leger dans ses conclusions précédant l'arrêt, que la doctrine a raison de mettre en exergue :

« Est-il en effet si certain qu'il n'y a pas transfert d'une entité économique lorsque sont repris une collectivité de travailleurs et un contrat avec un pouvoir adjudicateur qui a une valeur économique incontestable et donc une clientèle ?

Tout est question d'appréciation et il suffit à cet égard de signaler que l'avocat général nuance quelque peu sa réponse :

« Notre opinion aurait pu être différente si l'activité de transport concernée avait nécessité des compétences particulières de la part du personnel chargé de procéder à l'exécution de la mission. Par exemple, dans le cas des services de transport de matières dangereuses qui imposeraient une formation spécifique du personnel en cause. Dans pareille hypothèse, la substitution immédiate du personnel de l'entreprise cédée par un personnel ne disposant que de compétences courantes serait impossible, ce dernier étant dans l'obligation de bénéficier d'une formation complémentaire. Ainsi, dans certains cas, il n'est pas exclu que le personnel puisse constituer l'élément clé de l'entité économique concernée par une opération de transfert de transport. En définitive, nous pensons que, dans pareilles hypothèses, la reprise du personnel en l'absence de reprise des actifs significatifs de cette entité n'est pas de nature à empêcher l'application de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la directive » (Loïc Peltzer, Transfert conventionnel d'entreprises, Etudes pratiques de droit social, 2^{ème} édition, Kluwer, 2006, p.73).

- Dans son arrêt du 10 décembre 1998 (affaire C-127/96, C-229/96 et C-74/97, en cause de Francisco Hernandez s.a. et crts., J.T.T., 1999, p.145 et suiv.), la CJUE a indiqué que :

« 25. De même, la directive 77/187 doit pouvoir s'appliquer dans l'hypothèse où, comme dans les litiges au principal, une entreprise, qui faisait appel à une autre entreprise pour le nettoyage de ses locaux ou d'une partie d'entre eux, décide de mettre fin au contrat qui la liait à celle-ci et d'assurer désormais elle-même ces travaux ».

- L'arrêt de la CJUE du 20 novembre 2003 dans l'affaire n° C-340/01 en cause de Abler e.a. c. Sodexho, donne une autre illustration de la nécessité pour le juge national de tenir compte dans son appréciation des circonstances de fait qui caractérisent l'opération en cause, du type d'entreprise ou d'établissement (J.T.T., 2004, p. 120 et suiv.). Un prestataire de services se voyait confier depuis 1990 la gestion complète de la restauration au sein d'un hôpital, en fournissant aux patients et au personnel le repas et les boissons. Dans le courant de l'année 1999, l'institution gestionnaire de l'hôpital résilia le contrat qui liait les deux parties entre elles et informa la société, qui avait répondu au nouvel appel d'offres, que le marché ne lui serait pas attribué mais le serait désormais à la société Sodexho. L'ancien prestataire de services a alors soutenu qu'il s'agissait d'un transfert d'entreprise.

Dans son arrêt précité, la CJUE a donné des précisions qui méritent d'être soulignées :

« 36. Or, la restauration collective ne peut être considérée comme une activité reposant essentiellement sur la main-d'œuvre dans la mesure où elle exige des équipements importants. Dans l'affaire au principal, ainsi que le relève la Commission, les éléments corporels indispensables pour l'activité visée - à savoir les locaux, l'eau et l'énergie ainsi que les petits et gros équipements (notamment, les matériels fixes nécessaires à la confection des repas et les machines à laver) - ont été repris par Sodexho. De plus, la situation en cause au principal se caractérise par l'obligation, explicite et essentielle, de préparer les repas de la cuisine de l'hôpital et donc de reprendre ses éléments corporels. Le transfert des locaux et des équipements mis à disposition par l'hôpital, qui apparaît indispensable à la préparation et la distribution des repas aux patients et au personnel de l'hôpital, suffit à caractériser, dans ces conditions, le transfert de l'entité économique. Il est en outre évident que le nouvel adjudicataire a nécessairement repris l'essentiel de la clientèle de son prédécesseur, du fait du caractère captif de celle-ci.

37. Il en résulte que l'absence de reprise, par le nouvel entrepreneur, d'une partie essentielle, en termes de nombre et de compétences, des effectifs que son prédécesseur affectait à l'exécution de la même activité, ne suffit pas à exclure l'existence d'un transfert d'une entité maintenant son identité au sens de la directive 77/187 dans un secteur tel que la restauration collective, où l'activité repose essentiellement sur les équipements ».

...

42. La circonstance que les éléments corporels repris par le nouvel entrepreneur n'appartenaient pas à son prédécesseur mais étaient mis à disposition par le donneur d'ordre

ne peut donc conduire à exclure l'existence d'un transfert d'entreprise au sens de la directive 77/187 ».

Dans un arrêt postérieur du 26 novembre 2015 (affaire C-509/14, Adif), la Cour de justice a confirmé en son point 29 que *“la directive 2001/23 est applicable à une situation dans laquelle une entreprise, qui confiait à une autre entreprise l'exécution effective de travaux, décide de mettre fin au contrat qui la liait à celle-ci et d'assurer elle-même ces travaux et en son point 40 “qu'une interprétation de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous b), de la directive 2001/23 qui exclurait du champ d'application de cette directive une situation dans laquelle les éléments corporels indispensables au déroulement de l'activité en cause n'ont jamais cessé d'appartenir au cessionnaire, priverait ladite directive d'une partie de son effet utile”.* Elle a encore insisté sur la nécessité pour le juge national de tenir compte du type d'entreprise ou d'établissement dont il s'agit dans l'appréciation des circonstances de fait, rappelant en son point 34 que *« l'importance respective à accorder aux différents critères de l'existence d'un transfert au sens de la directive 2001/23 varie nécessairement en fonction de l'activité exercée, voire des méthodes de production ou d'exploitation utilisées dans l'entreprise, dans l'établissement ou dans la partie d'établissement en cause ».*

Faisant application de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la Cour de Cassation a décidé dans un arrêt du 7 mai 2012 (R.G. S.10.0085.N, www.juridat.be) que:

“Il s'ensuit qu'il peut manifestement être fait état d'un transfert d'entreprise au sens des articles 1.1.b de la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 et 6, alinéa 2, de la convention collective de travail n° 32bis du 7 juin 1985, lorsque le donneur d'ordre qui a confié une prestation par contrat à une autre entreprise qui utilise à cette fin d'importants éléments d'actifs corporels mis à sa disposition par le donneur d'ordre, décide de mettre fin à ce contrat, d'assurer désormais lui-même la prestation en cause et d'utiliser les importants éléments d'actifs corporels précédemment mis à la disposition de l'ancien entrepreneur. La circonstance que les importants éléments d'actifs corporels mis à disposition pour cette prestation n'appartiennent pas à l'ancien entrepreneur mais ont été mis à sa disposition par le donneur d'ordre ne permet pas de conclure qu'en cas de résiliation du contrat, il ne peut être fait état d'un transfert d'entreprise au sens de la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 et de la convention collective de travail n° 32bis du 7 juin 1985”.

La directive 2001/23/CE du conseil du 12 mars 2001 (modifiant la directive 77/187/CEE) prévoit en son article 3, §1 que *« les droits et les obligations qui résultent pour le cédant d'un contrat de travail ou d'une relation de travail existant à la date du transfert sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire.*

La CCT 32 bis du 7 juin 1985, reprend ce principe en son article 7 stipulant que *« les droits et obligations qui résultent pour le cédant de contrats de travail existant à la date du transfert au sens de l'article 1^{er}, 1°, sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire ».*

L'article 8 dispose : *Le cédant et le cessionnaire sont tenus in solidum au paiement des dettes existant à la date du transfert au sens de l'article 1^{er}, 1° et résultant des contrats de travail existant à cette date, à l'exception des dettes dans le chef de régimes complémentaires de prestations sociales, visés à l'article 4 de la présente convention.*

En règle, seul le cessionnaire est tenu des dettes nées après le transfert (Cass. 10 novembre 2014,S 11.0086. N, www.juridat.be).

La Cour du travail de Liège a fait application de ces principes pour considérer dans le cadre de la rupture d'une convention d'exploitation d'une agence bancaire qu'il y avait eu transfert d'entreprise en relevant notamment « *que l'agence bancaire a continué à fonctionner dans les mêmes locaux, sous la même enseigne, avec le même matériel, rendant un même service à la même clientèle, et qu'ainsi l'entité économique a été maintenue et a gardé son identité* » (C.T. Liège,24 novembre 2016,R.G. n° 2015/AL/87,www.juridat.be).

Application.

Il y a lieu de constater que :

-la sprl Home Partners exploitait depuis plusieurs années deux agences bancaires de Bnp Paribas Fortis situées à Villers-la-Ville et à Marbais en exécution des conventions d'intermédiaires indépendants conclus entre ces deux parties et était ainsi chargé de conserver et d'étendre la clientèle de la sa Bnp Paribas Fortis pour tous les produits bancaires et d'assurance, étant entendu que le portefeuille d'affaires et la clientèle restaient la propriété exclusive de la banque.

-elle avait pour ce faire engagé du personnel.

-la sa Bnp Paribas Fortis avait mis à disposition de la sprl Home Partners des locaux professionnels ainsi que du matériel, des logiciels et du matériel publicitaire.

-la sprl Home Partners était tenue d'utiliser exclusivement dans ses vitrines et dans ses locaux sur la façade et les environs immédiats le matériel et les imprimés de la banque.

-elle devait par ailleurs se conformer aux méthodes de travail (y compris les directives relatives à la stratégie commerciale) et aux règles comptables communiquées par la sa Bnp Paribas Fortis et devait obliger ses agents d'exécution de participer et de faire participer leurs éventuels collaborateurs au cours de formation et de perfectionnement organisé par ladite banque ou par des tiers, à l'intention de ses agents.

-en date du 24 juillet 2013, la sa Bnp Paribas Fortis a mis fin à la convention d'intermédiaires indépendants et a ensuite repris l'exploitation de ses agences le temps d'en confier

l'exploitation future à deux nouveaux agents indépendants qui exploitaient déjà une agence Bnp Paribas Fortis à Gilly. Il en allait toujours ainsi lors du constat effectué par un huissier de justice le 6 septembre 2013 qui a pu constater la présence de préposés de la sa Bnp Paribas Fortis dans les agences de Villers-la-Ville et de Marbais.

La Cour estime qu'il y a bien eu en date du 24 juillet 2013 un transfert d'entreprise au sens de l'article premier 1 a) de la directive 2001/23 et 6 alinéa 2 de la CCT 32bis. Une telle interprétation a déjà été partagée par la Cour, autrement composée, dans un arrêt opposant la collègue de travail de monsieur M. à la sprl Home Partners et à la sa Bnp Paribas Fortis (C.T. Bruxelles, 4^{ème} chambre, 5 novembre 2019, R.G. n° 2017/AB/807 et 2017/A/864, inédit).

L'entité économique transférée porte sur l'exploitation de deux agences bancaires qui a été maintenue dans les mêmes locaux, sous la même enseigne, avec le même matériel, en vue de rendre un même service à la même clientèle.

Conformément aux principes rappelés ci-avant dégagés par la Cour de Justice de l'Union européenne appliqués aux circonstances de la cause et au type d'entreprise, le fait que la sa Bnp Paribas Fortis n'ait pas repris le personnel occupé par la sprl Home Partners et que d'importants éléments corporels et incorporels transférés étaient restés la propriété de la sa Bnp Paribas Fortis et avaient seulement été mis à disposition de la sprl Home Partners (chargée de maintenir et d'étendre la clientèle de la sa Bnp Paribas Fortis restée la propriété de celle-ci) ne contredit pas en l'espèce l'existence d'un transfert d'entreprise.

Ce transfert d'entreprise a pour effet que les droits et obligations qui résultent du contrat de travail existant entre la sprl Home Partners et monsieur M. à la date de ce transfert, soit le 24 juillet 2013, ont été transférés à la sa Bnp Paribas Fortis, qui était dès lors tenue de permettre à monsieur M. d'exécuter le préavis notifié par la sprl Home Partners débutant le 1^{er} mai 2013 et qui avait été fixé de commun accord entre la sprl Home Partners et monsieur M. à une durée de 10 mois.

2. La demande d'indemnité compensatoire de préavis équivalente à la rémunération due pour la période du 26 juillet 2013 au 28 février 2014

La Cour estime qu'il est établi à suffisance qu'en date du 26 juillet 2013, monsieur M. s'est rendu à son lieu de travail situé rue de Sart 2 à 1495 Villers-la-Ville et s'est vu refuser l'entrée dans les locaux de l'agence Bnp Paribas Fortis (située sur place) par un certain monsieur D., préposé de la sa Bnp Paribas, ce qui résulte tant de l'attestation établie le 26 juillet 2013 par monsieur K. que de l'indication de cette voie de fait dans la lettre adressée le 12 septembre 2013 par la syndicat de monsieur M. à la sa Bnp Paribas Fortis qui n'a entraîné aucune contestation de cette dernière.

La sa Bnp Paribas Fortis n'a jamais eu l'intention de permettre à monsieur M. de poursuivre l'exécution de son contrat de travail et de le laisser prester le préavis notifié par la sprl Home Partners.

Dans ce contexte, elle peut dès lors difficilement prétendre que monsieur M. a choisi de ne pas être transféré. Cette prétendue volonté de monsieur M. ne repose sur aucun élément objectif et est contredit tant par sa volonté de continuer à travailler exprimée en se rendant au travail le 26 juillet 2013 et en adressant plusieurs lettres à son ex-employeur pour la poursuite de son contrat de travail (dans les lieux habituels désormais occupés par des préposés de la sa Bnp Paribas Fortis lui refusant tout accès) en indiquant le refus exprimé par la sa Bnp Paribas Fortis d'admettre le transfert que par la lettre adressée par son syndicat à la sa Bnp Paribas Fortis le 12 septembre 2013 qui ne suscita aucune réaction de celle-ci. La lettre fait référence au refus de monsieur D. de laisser monsieur M. exécuter son travail le 26 juillet 2013 et à la contestation émise par monsieur D. sur l'existence d'un lien juridique entre la sa Bnp Paribas Fortis et monsieur M. Elle signale par ailleurs que monsieur M. reste depuis lors sans nouvelle et annonce son intention de lancer citation à l'encontre des deux entreprises si aucune entente amiable n'est trouvée.

S'il est vrai que pour des raisons inexplicables, monsieur M. n'a pas assigné en justice la sa Bnp Paribas Fortis mais a attendu que la sprl Home Partners cite cette dernière en intervention forcée avant de diriger une demande contre elle, il n'en reste pas moins que monsieur M. n'a pas renoncé aux droits qu'il tirait de la CCT 32bis et n'a pas refusé de poursuivre la relation de travail avec la sa Bnp Paribas Fortis mais c'est au contraire cette dernière qui a refusé la poursuite de la relation de travail.

Monsieur M. sollicite une indemnité de rupture équivalente à la rémunération afférente à la période du préavis restant à courir du 26 juillet 2013 au 28 février 2014.

La sa Bnp Paribas Fortis soutient que cette demande est irrecevable car prescrite. Il s'agit selon elle d'une demande nouvelle formée par conclusions déposées le 5 septembre 2018.

Monsieur M. plaide que quels que soient les termes utilisés dans ses diverses conclusions et qui ont parfois varié, il a toujours voulu obtenir une somme d'argent à titre d'indemnité compensatoire de préavis, n'ayant pas été mis en mesure de prester son préavis en raison de l'attitude de la sa Bnp Paribas Fortis et qu'il appartient à la Cour sur base des faits allégués de donner la qualification juridique adéquate. Il conteste que sa demande d'indemnité compensatoire de préavis soit une demande nouvelle.

Monsieur M. fait ainsi notamment remarquer à l'audience que :

- par conclusions déposées au greffe du Tribunal de 1^{ère} instance de Nivelles division Nivelles le 11 juillet 2014 (soit dans le respect du délai formé par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978), il a étendu sa demande à la sa Bnp Paribas Fortis et a sollicité la condamnation

solidaire de la sprl Home Partners et de la sa Bnp Paribas Fortis à lui payer la rémunération durant la période de préavis restant à courir du 26 juillet 2013 au 28 février 2014 ainsi qu'un pécule de vacances de sortie, un pécule de vacances 2013 et une prime de fin d'année 2013 prorata temporis.

- dans ses conclusions déposées au greffe du Tribunal de 1^{ère} instance de Nivelles division Nivelles le 24 décembre 2014, il a expressément fait état en page 4 de son droit à postuler le solde d'une indemnité de rupture égale à la rémunération durant la période restant à courir du 26 juillet 2013 au 28 février 2014 de 38.588,81 euros.

Les principes en matière de prescription d'une demande.

« Par citation au sens de l'article 2244 alinéa 1 du Code civil, il faut entendre toute demande d'une partie tendant à faire reconnaître en justice l'existence d'un droit menacé.

Le dépôt de conclusions au greffe de la juridiction saisie interrompt la prescription au profit de la partie qui a conclu à condition que ces conclusions contiennent une demande tendant à faire reconnaître en justice l'existence de son droit » (Cass.,18 novembre 2010,R.G. n° F.09.0125.F,www.juridat.be).

« En degré d'appel également, l'article 807 précité requiert uniquement que la demande étendue ou modifiée soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation ; Qu'il ne requiert pas que la demande étendue ou modifiée à l'égard de la partie contre laquelle la demande originaire a été introduite ait été portée devant le premier juge ou ait été virtuellement contenue dans la demande originaire, en d'autres termes ait été implicitement contenue dans l'objet de la demande originaire » (Cass.,19 février 2016,R.G. n° C.15.0205.F ; Cass.,29 novembre 2002,C.00.0729.N,www.juridat.be).

Ainsi que l'a rappelé à juste titre la Cour de Cassation dans plusieurs arrêts,

« Au sens de l'article 2244 du Code civil, une citation en justice a pour effet d'interrompre la prescription pour la demande qu'elle introduit et pour les demandes qui y sont virtuellement comprises.

Pour apprécier si une demande est virtuellement comprise dans la demande initiale, il convient d'avoir égard à leur objet » (voir notamment Cass.,16 février 2018,C.17.0328.F ; Cass.,24 avril 2017,S.16.0078.F,www.juridat.be).

La Cour de Cassation a ainsi considéré :

“que l'objet de la demande tendant à obtenir une indemnité de congé et l'indemnité forfaitaire prévue par l'article 22, 3°, de la convention collective de travail du 14 septembre 1983 est virtuellement compris dans l'objet de la demande de la demanderesse tendant à

obtenir l'indemnité de congé spéciale prévue par les articles 16 et 17 de la loi du 19 mars 1991 en vertu de l'article 1^{er}, § 4, b), alinéa 9, a, de la loi du 10 juin 1952, qui indemnise tant le dommage résultant du licenciement irrégulier, soit le licenciement sans respect du délai de congé légalement prescrit, que celui résultant de la violation de la protection spéciale du travailleur, délégué syndical ; que, dès lors, la prescription des demandes de la demanderesse, introduites par conclusions d'appel déposées au greffe de la cour du travail le 16 novembre 2000, a été interrompue par la citation du 3 octobre 1994" (Cass.,17 mars 2003,S.01.0182.N,www.juridat.be).

"L'effet interruptif de prescription attaché à la citation introductive d'instance s'étend aux demandes qui y sont virtuellement comprises. Toutes les demandes fondées sur la même cause, entendue comme l'ensemble des faits et des actes sur lesquels la partie poursuivante base son action, bénéficient de l'effet interruptif de la prescription" (Cass.,12 janvier 2010,R.G.D.C.,2010,p. 401,obs. M. Dupont).

Conformément aux dispositions de l'article 15 du contrat de travail, « *Les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat.*

En cas d'application de l'article 39bis, l'action naissant du non-paiement de l'indemnité de congé est prescrite un an après le dernier paiement effectif d'une mensualité par l'employeur".

Le délai de prescription d'un an s'applique à toute action ayant pour objet l'exécution d'une obligation contractuelle (Cass.,2 avril 2001,S.000174.N,www.juridat.be) ou plus généralement toute action qui tend à l'exécution d'une obligation qui prend sa source dans le contrat de travail (Cass.,5 mai 2008,S.06.0034.F,J.T.T.,2008,p.325 et Cass.,5 mai 2008,S.06.0036.F,J.T.T.,2008,p. 324). Ce délai s'applique également aux actions en réparation d'un dommage fondées sur la responsabilité contractuelle (Cass.,14 janvier 2008,S.07.0050.N,www.juridat.be).

Faisant application des principes rappelés ci-avant, la Cour du travail de Liège a à juste titre énoncé ce qui suit :

« La demande, acte introductif par lequel le demandeur soumet le litige à la justice en convoquant le demandeur, définit le périmètre du litige : elle en fixe l'objet, c'est-à-dire l'avantage factuel poursuivi par le demandeur, la cause, c'est-à-dire le complexe factuel avancé à l'appui de cet avantage et les sujets actif et passif. Ni l'objet ni la cause ne consistent dans la norme ou la qualification juridique. Par conséquent, la modification en cours d'instance de la qualification donnée aux faits ou à la chose demandée n'est pas une demande nouvelle (voy. G. de Leval, « La demande » in G. de Leval (dir.),Droit judiciaire-Manuel de procédure civile, Bruxelles, Larcier, p. 164 et les références citées). Il en va de

même de la prise en compte de faits allégués par les parties à l'appui de leurs prétentions même si elles n'en tiraient pas de conséquences juridiques ou des conséquences différentes.

(...)

Pour les mêmes motifs en avançant désormais, à titre subsidiaire que sa demande pourrait être fondée non sur un congé du 29 mai 2013 mais sur une rupture de contrat du 31 août 2013, monsieur H. ne forme pas une demande nouvelle ou additionnelle. Il ne fait que soutenir la même demande, portant sur la même indemnité du même montant uniquement appuyée sur des moyens neufs et des faits (notamment la fin des prestations de travail et la délivrance des documents sociaux) déjà allégués précédemment (C.T. Liège, 9 mai 2017, J.T.T., 2017, p. 414)».

Application.

En l'espèce, monsieur M. se plaint dès sa requête introductive d'instance qu'il s'est vu interdire par la sa Bnp Paribas Fortis la poursuite de son activité dans les deux agences de Villers-la-Ville et de Marbais (en faisant état par erreur de la date du 8 août 2013 alors qu'il s'agit en réalité de la date du 26 juillet 2013) et qu'il est resté sans travail à partir du 8 août 2013 (date qui doit à nouveau être comprise comme la date du 26 juillet 2013) pour réclamer l'obtention de la somme de 21.402,73 € à titre de « *rémunération durant la période de préavis restant à courir du 26 juillet 2013 au 28 février 2014* » après avoir précisé que par lettre recommandée du 8 août 2013, il avait constaté la rupture du contrat dans le chef de son employeur, le refus de fournir le travail convenu étant constitutif d'un acte équipollent à rupture.

En date du 16 janvier 2014, la sprl Home Partners cite en intervention forcée la sa Bnp Paribas Fortis et précise dans la citation « *qu'il résulte de la la chronologie des faits que le contrat de travail unissant ma requérante à monsieur M. a été transféré, de plein droit, à la sa Bnp Paribas Fortis, et que c'est cette dernière qui y a mis fin en refusant que monsieur M. poursuivre l'exécution du contrat* ».

Dans les conclusions très brèves qu'il dépose le 11 juillet 2014 et le 7 août 2014, monsieur M. dit étendre sa demande à l'égard de la sa Bnp Paribas Fortis et réclame une somme identique de 21.402,73 € à titre de « *rémunération durant la période de préavis restant à courir du 26 juillet 2013 au 28 février 2014* » à charge tant de la sprl Home Partners que de la sa Bnp Paribas (« l'une à défaut de l'autre ») sans autre précision quant aux faits et sans indication du fondement.

Dans ses conclusions déposées le 24 décembre 2014, monsieur M. donne davantage d'explications à l'appui de sa demande en précisant que la rupture est intervenue le 25 juillet 2013 et qu'il est fondé à réclamer au titre de solde de l'indemnité de rupture la rémunération durant la période de préavis restant à courir du 26 juillet 2013 au 28 février 2014 qu'il chiffre désormais à 38.588,81 € pour reprendre dans le dispositif de celles-ci une

demande de condamnation solidaire de la sprl Home Partners et de la sa Bnp Paribas Fortis à la cause à payer les sommes suivantes parmi lesquelles : « *rémunération durant la période de préavis restant à courir du 26 juillet 2013 au 28 février 2014 : 38.588,81 €* ». En d'autres termes l'intitulé de ce qui est réclamé est resté le même depuis le départ même si le montant a augmenté et monsieur M. faisait expressément valoir que ce montant était réclamé à titre d'indemnité de rupture.

C'est dès lors à tort que la sa Bnp Paribas Fortis invoque que monsieur M. réclamait une rémunération sur pied de l'article 20,3° du Code judiciaire et non une indemnité de rupture pour en déduire que l'absence d'accomplissement de prestations de travail fait obstacle à cette demande selon la jurisprudence de la Cour de Cassation. La sa Bnp Paribas Fortis n'a pas toujours compris de la sorte la demande formée par monsieur M. puisqu'elle admettait dans ses premières conclusions déposées en 1^{ère} instance le 13 juin 2014 que la demande de monsieur M. formée par la requête introductive d'instance visait l'obtention d'une indemnité compensatoire de préavis, précisant à la page 4 desdites conclusions que « *monsieur M. a déposé une requête à l'encontre de la sprl Home Partners lui réclamant une indemnité compensatoire de préavis, les pécules de sortie et la prime de fin d'année* ».

Dans le contexte précité, le caractère imprécis des termes utilisés par monsieur M. dans ses conclusions ne peut conduire à la conclusion qu'il réclamait au départ des arriérés de rémunération.

Le jugement querellé fit droit à la demande sans donner de qualification juridique aux faits.

La Cour estime que la demande visant à condamner la sa Bnp Paribas Fortis à payer à monsieur M. la somme de 38.588,81 € bruts doit se comprendre comme fondée sur le refus par la sa Bnp Paribas Fortis en date du 26 juillet 2013 de laisser monsieur M. travailler en lui refusant l'accès à son lieu de travail (empêchant de la sorte la prestation du préavis notifié avant le transfert par la sprl Home Partners) qui peut s'interpréter comme un congé (lequel n'est soumis à aucune forme) dans un contexte où il y a eu en date du 24 juillet 2013 transfert automatique à la sa Bnp Paribas Fortis des droits et obligations liés au contrat de travail conclu entre monsieur M. et la sprl Home Partners. Monsieur M. fait état de ce congé à la page 7 de ses conclusions du 8 août 2019 déposées le 13 août 2019 en ses § 2 et 3. Le refus de la sa Bnp Paribas Fortis de laisser monsieur M. travailler en contestant l'existence d'un transfert d'entreprise est invoqué dès la requête introductive d'instance. La demande a été étendue à l'égard de la sa Bnp Paribas Fortis dans le délai d'un an à partir de la rupture du contrat de travail.

Monsieur M. est dès lors en droit de postuler une somme d'argent de 38.588,81 € bruts à titre d'indemnité de rupture égale à la rémunération durant la période de préavis restant à courir du 26 juillet 2013 au 28 février 2014 et ce en application de l'article 39 §1^{er} de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail. Cette demande est recevable et fondée. Il ne s'agit pas d'une demande nouvelle mais simplement la Cour qualifie les faits invoqués par

monsieur M. dès la requête introductive d'instance pour justifier qu'une indemnité soit due équivalente à la rémunération du préavis restant à courir.

La circonstance que monsieur M., mal informé et ou mal conseillé, a notifié un acte équipollent à rupture à la sprl Home Partners le 8 août 2013 ne fait pas obstacle à ce que la sa Bnp Paribas Fortis soit condamnée à payer une indemnité de rupture à monsieur M., étant donné qu'ainsi qu'il en a été débattu à l'audience d'une part son contrat de travail avait été automatiquement transféré à la sa Bnp Paribas Fortis le 24 juillet 2013 et la sprl Home Partners n'était dès lors plus son employeur et d'autre part la sa Bnp Paribas Fortis avait déjà rompu le contrat de travail en date du 26 juillet 2013.

La sprl Home Partners n'est pas redevable solidairement de cette indemnité compensatoire de préavis dès lors que seul le cessionnaire est tenu des dettes nées après le transfert.

3. La prime de fin d'année.

La demande de prime de fin d'année prorata temporis pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 26 juillet 2013 est une demande née après le transfert d'entreprise et est dès lors à charge de la sa Bnp Paribas Fortis exclusivement, soit un montant brut de 2.587,86 euros.

4. Le pécule de départ.

La demande de pécule de départ est elle aussi une demande née après le transfert d'entreprise et est dès lors à charge de la sa Bnp Paribas Fortis exclusivement, soit un montant brut de 5.189,56 euros.

5. Les dépens

L'appel est non fondé. La sa Bnp Paribas Fortis est la partie succombante dans le cadre du lien d'instance entre elle et monsieur M. et est dès lors tenue de supporter les dépens d'appel liquidés par ce dernier à la somme de 3.000 euros.

L'appel incident est fondé.

La demande en intervention forcée est devenue sans objet étant donné que la sprl Home Partners qui n'est condamnée à aucune somme, ne doit plus obtenir la garantie de la sa Bnp Paribas Fortis.

Les dépens afférents au lien d'instance entre la sprl Home Partners et la sa Bnp Paribas Fortis sont à charge de cette dernière étant donné que comme le soutient la sprl Home Partners depuis le début, il y a eu un transfert d'entreprise et que la sa Bnp Paribas Fortis a été citée en intervention forcée au motif qu'elle refusait de reconnaître ce transfert

d'entreprise et les conséquences en résultant pour les contrats de travail existant à la date du transfert. Ceux-ci ont été liquidés à la somme de 3.300 euros.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire;

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

En déboute par conséquent la sa Bnp Paribas Fortis ;

Déclare l'appel incident recevable et fondé ;

Déclare les demandes formées par monsieur M. à l'égard de la sa Bnp Paribas Fortis recevables et fondées ;

Confirme le jugement dont appel en tant qu'il condamne la sa Bnp Paribas Fortis à payer à monsieur M. les montants de :

- 38.588,81 € bruts
- 2.587,86 € bruts
- 5.189,56 € bruts
- Les intérêts sur ces montants depuis le 26 juillet 2013
- Les dépens liquidés dans le chef de monsieur M. à la somme de 2.750 euros

Condamne la sa Bnp Paribas Fortis aux dépens d'appel de monsieur M. liquidés à la somme de 3.000 euros à titre d'indemnité de procédure ;

Réforme le jugement dont appel en tant qu'il condamne solidairement la sprl Home Partners à payer ces montants à monsieur M. ainsi que les dépens ;

Met hors de cause la sprl Home Partners ;

Déclare la demande en intervention forcée devenue sans objet ;

Condamne la sa Bnp Paribas Fortis aux dépens de la sprl Home Partners liquidés à la somme de 3.300 euros à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

P. KALLAI, conseiller,

O. VANBELLINGHEN, conseiller social au titre d'employeur,
M. DUFRANE, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de J. ALTRUY, greffier délégué

J. ALTRUY,

M. DUFRANE,

P. KALLAI,

Monsieur O. VANBELLINGHEN, conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur P. KALLAI, Conseiller et Monsieur M. DUFRANE, conseiller social au titre d'employé.

J. ALTRUY

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 février 2020, où étaient présents :

P. KALLAI, conseiller,
J. ALTRUY, greffier délégué

J. ALTRUY,

P. KALLAI,